

République Française
Département
INDRE ET LOIRE

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Dame-Marie-les-Bois
séance du 17/01/2019

L' an 2019 et le 17 Janvier à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,la Salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de
PEREIRA Manuela Maire

Mme PEREIRA Manuela, Maire,
Mmes : BOUVIER Dominique, DUCHAMP Géraldine,
MM : BOUCHER Hervé, DUVILERS Christophe, FLEUR Dany, LEBRASSEUR Frank,
PERDREAU Christian

M LEROY Christophe,

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 10
- En exercice : 9

Date de la convocation : 10 Janvier 2019

Date d'affichage : 10/01/2019

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

Mme PETAY Jocelyne,

Objet de la délibération

OBJET DE LA DELIBERATION :

MODIFICATION DES STATUTS DU SATESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 28 septembre 2015, modifiés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016,

Vu la délibération n°2018-23 du SATESE 37, en date du 3 décembre 2018, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 10 décembre 2018,

Entendu le rapport de Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

ÉMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 3 décembre 2018,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Maire,
Le Président,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le / /
Le Maire
réf : 2019-001

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 novembre 2018 approuvant les statuts modifiés,

Considérant que la modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la façon suivante :

La compétence **Politique en faveur de la petite enfance** étant inscrite en compétences facultatives, il est nécessaire **de modifier les statuts de la communauté**, conformément à l'art. L. 5211-17 du CGCT.

Il vous est proposé de fixer la liste de ce qui relève de la compétence facultative, ce qui exclut de fait ce qui ne s'y trouve pas.

En conséquence, les statuts de la communauté de communes pourraient être modifiés comme suit :

Compétences facultatives

Politique en faveur de la petite enfance :

1.Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :

Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives et familiales, haltes garderies. Est d'intérêt communautaire le pôle Petite Enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à Château-Renault, comprenant le multi-accueil, la crèche, la crèche familiale, à l'exclusion de toutes autres structures.

2. Aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternels intercommunaux.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts modifiés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Commune du Castelnaudais.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le / /
Le Maire
réf : 2019-002

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION :

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT SEGILOG

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 4 décembre 2003, il avait été décidé de souscrire un contrat de fournitures et de maintenance de logiciels avec la Société SEGILOG.

Un premier contrat d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2004 a été signé le 24 février 2004 renouvelé pour trois ans à compter du 1er mars 2007 par délibération du conseil Municipal du 15 février 2007

Un second contrat de renouvellement d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2010 a été signé le 10 mars 2010 suivi d'un troisième contrat d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2013 signé le 24 janvier 2013 suivi d'un quatrième contrat d'une durée de trois ans à compter du 1er mars 2016 signé le 18 février 2016

Ce contrat venant à expiration, Madame le Maire présente, aux membres présents, la proposition de la Société SEGILOG, à savoir :

Renouvellement du contrat pour trois ans à compter du 1er mars 2019

Pour un total de 4 266,00 € HT : Acquisition du droit d'utilisation des logiciels se décomposant comme suit :

- des versements annuels " cession du droit d'utilisation"

→ pour la période du 01/03/2019 au 29/02/2020 soit 1 422,00 € HT

→ pour la période du 01/03/2020 au 29/02/2021 soit 1 422,00 € HT

→ pour la période du 01/03/2011 au 29/02/2022 soit 1 422,00 € HT

- en contrepartie

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation

Pour un total de 474,00 € HT : Obligation de maintenance et de formation se décomposant comme suit :

- des versements annuels " maintenance formation" :

- pour la période du 01/03/2019 au 29/02/2020 soit 158,00 € HT
- pour la période du 01/03/2020 au 29/02/2021 soit 158,00 € HT
- pour la période du 01/03/2021 au 29/02/2022 soit 158,00 € HT

- en contrepartie :

- de l'obligation de maintenance des logiciels créés par la Société SEGILOG,
- de la formation aux logiciels élaborés par la Société SEGILOG

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal votent et décident à l'unanimité :

- **Le renouvellement du contrat avec la Société SEGILOG pour une durée de trois ans avec effet au 1er mars 2019 aux conditions mentionnées ci-dessus**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le / /
Le Maire
réf : 2019-003

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

OBJET DE LA DELIBERATION :

RIFSEEP ADJOINT TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V)

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU la délibération n° 2016-004 en date du 14/01/2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,**
- **Susciter l'engagement des collaborateurs,**
- **Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES | | Montant maximum annuel de l'IFSE (en €) | | |
|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions * | Emplois techniques | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) | Montant plafond à l'État (en €) (indicatif) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | Agent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments publics et des espaces verts | 1 400 € | 10 800 € | 1 500 € |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- Les conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, polyvalence, complexité

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les quatre ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €) | |
|--|--|--|
| Groupe de fonctions * | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) | Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €) |
| Groupe 1 | 100 € | 1 500 € |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération remplace la délibération antérieure relative au régime indemnitaire (IAT).

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 2016-004 en date du 14/01/2016 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 6411 et 6413.

| Cadre d'emplois | Groupe de fonction | Définition des fonctions de chaque groupe | IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés) | CIA Montant annuel maximum de la collectivité | TOTAL RIFSEEP |
|--|--------------------|--|---|---|------------------|
| Adjoints Techniques Catégorie C | G1 | Agent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments publics et des espaces verts | 1 400 € | 100 € | 1 500 € |

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le / /
Le Maire
réf : 2019-004

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)